

# **BStGer SK.2024.63 vom 12. Mai 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2024.63](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2024.63)

FR: TPF SK.2024.63 du 12 mai 2025

IT: TPF SK.2024.63 del 12 maggio 2025

## **Regeste**

Jonction de procédures (art. 29 al. 1 et 30 CP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). L'art. 29 al. 1 CPP consacre le principe de l'unité de la procédure, qui tend à éviter les jugements contradictoires, que ce soit au niveau de la constatation des faits, de l'appréciation juridique de ceux-ci ou de la fixation de la peine. Il garantit ainsi l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2). La faculté offerte par l'art. 30 CPP d'ordonner la jonction de plusieurs causes constitue une extension du principe de l'unité de la procédure à d'autres situations que celles visées par l'art. 29 CPP. Il se justifie en particulier de joindre les causes lorsqu'il existe un étroit rapport de connexité entre elles (ATF 138 IV 29 consid. 5.5; BOUVERAT, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 3 ad art. 30 CPP).

- 10 - SK.2023.42 En cas d'infractions commises par plusieurs auteurs ou participants, le Tribunal fédéral a relevé le caractère problématique de la conduite de procédures séparées ou de la disjonction de causes du point de vue du droit à un procès équitable garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, eu égard au risque de voir l'un des intéressés rejeter la faute sur les autres (ATF 134 IV 328 consid. 3.3; 116 Ia 305 consid. 4b). Dans de telles situations, la séparation des procédures s'avère aussi problématique sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves (art. 147 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_116/2020 du 20 mai 2020 consid. 1.2 et les références citées).

### **E. 2**

En l'espèce, A. et B. ont été mis en accusation, dans la procédure SK.2023.42 pour avoir, en substance, participé à une organisation criminelle nommée «l'Office», laquelle aurait été dirigée par A. et obtenu des revenus illicites au moyen d'infractions commises en Ouzbékistan, en particulier des actes corruptifs, et pour avoir blanchi ces fonds, notamment au moyen de comptes bancaires ouverts auprès de la banque D. à Genève. Il est ensuite reproché à C., dans la procédure SK.2024.63, d'avoir blanchi les fonds de l'Office, en ayant notamment permis l'ouverture de comptes bancaires au nom de sociétés de l'Office au sein de la banque D., d'une part, et en s'abstenant de procéder aux vérifications nécessaires de l'arrière-plan économique des transactions réalisées par l'Office au moyen de ces comptes, d'autre part. Quant à la banque D., elle se voit reprocher de ne pas avoir pris les mesures

raisonnables et nécessaires pour empêcher le blanchiment de ces fonds par son ancien employé. Il ressort des faits décrits dans les actes d'accusation du 28 septembre 2023 (procédure SK.2023.42) et du 26 novembre 2024 (procédure SK.2024.63) que les actes reprochés à C. et à la banque D., d'une part, et à A. et B., d'autre part, présentent un rapport de connexité très étroit. Ainsi, l'existence d'une organisation criminelle dénommée «l'Office», l'obtention de revenus illicites par celle-ci et le blanchiment des fonds de cette organisation en Suisse via des comptes ouverts auprès de la banque D. sont des faits étroitement liés. Certains actes de blanchiment reprochés à A. et B., respectivement à C. et à la banque D., tels que décrits dans les deux actes d'accusation, sont d'ailleurs identiques et concernent les mêmes transactions litigieuses. Dans ces circonstances, les actes imputés aux prévenus dans ces deux procédures semblent porter sur le même complexe de faits. A cet égard, le MPC ne peut être suivi lorsqu'il argue que les actions investiguées dans ces deux procédures ne se recoupent pas entièrement, dès lors que l'instruction de la procédure SV.15.1145 aurait porté sur les éventuels défauts d'organisation de la banque D., qui auraient rendu possible le blanchiment des fonds

- 11 - SK.2023.42 de l'Office. En effet, l'examen des défauts organisationnels de la banque implique nécessairement celui de l'infraction de blanchiment d'argent et, partant, de la provenance illicite des fonds supposément blanchis. Ces aspects étant communs aux deux procédures, ils doivent être jugés conjointement. Comme relevé à juste titre par les prévenus, en l'absence de jonction, le jugement de la première cause aurait inévitablement pour conséquence de préjuger tout ou partie de la seconde cause, ce qui n'apparaît pas compatible avec le respect du principe de l'unité de la procédure. Il convient au demeurant de souligner que les actes d'accusation dans ces deux procédures comportent de nombreux chapitres communs, dont ceux relatifs à l'Office, à sa structure, à son fonctionnement et à ses revenus. De plus, les questions juridiques qui se posent en relation avec l'infraction de blanchiment d'argent et le crime préalable, notamment, sont semblables. Les faits reprochés aux prévenus dans ces deux procédures apparaissent donc indissociables. A cela s'ajoute qu'aucun motif objectif ne justifie de déroger, en l'espèce, au principe de l'unité de la procédure, qui implique de juger conjointement tous les prévenus. Ainsi, l'ampleur des deux procédures ne constitue pas un motif objectif justifiant de juger séparément deux causes relevant matériellement de faits connexes. En outre, bien que l'instruction des deux causes ne se trouve pas au même stade d'avancement, compte tenu notamment des mesures d'instruction déjà effectuées par la Cour dans la procédure SK.2023.42, l'autorité de céans pourra déterminer quels éléments nouveaux nécessitent l'administration d'autres preuves communes aux deux procédures, étant précisé qu'une telle constellation constitue un motif objectif de jonction (BARTETZKO, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 3e éd., 2023, n° 6 in fine ad art. 30 CPP). En conclusion, il se justifie de joindre la cause dirigée contre C. et la banque D. à celle dirigée contre A. et B., afin que tous les prévenus puissent être jugés conjointement. Dès lors, les causes SK.2023.42 et SK.2024.63 sont jointes sous la référence SK.2023.42.

### **E. 3**

Conformément à l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure est tenue d'examiner la régularité de l'acte d'accusation, les conditions à l'ouverture de l'action publique et l'existence d'empêchements de procéder. S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la

complète ou la corrige (art. 329 al.2 CPP). La cause ne peut être renvoyée à l'autorité d'instruction uniquement pour éviter toute administration de preuve lors des débats ou si le tribunal considère simple-

- 12 - SK.2023.42 ment que l'administration de moyens de preuve supplémentaire apparaît envisageable (WINZAP, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 8b ad art. 329 CPP). Un renvoi de l'accusation pour complément d'instruction en application de l'art. 329 al. 2 CPP n'est admissible que de manière exceptionnelle (ATF 141 IV 39 consid. 1.6 et arrêt du Tribunal fédéral 1B\_302/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2.2). Aux termes de l'art. 343 CPP, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante (al. 1); il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, n'ont pas été administrées en bonne et due forme (al. 2); il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (al. 3).

#### **E. 4**

Dans leurs déterminations respectives, les prévenus B. et C. – appuyés par la banque D. – ont conclu au renvoi de la cause au MPC en vue de la jonction des deux procédures, de la réalisation commune de nouveaux actes d'instruction, respectivement de la répétition de ceux-ci, et de la transmission à la Cour de céans d'un acte d'accusation consolidé. En lien avec ces griefs, il est rappelé que la Cour a déjà procédé à un examen formel des accusations dans les procédures SK.2023.42 et SK.2024.63 et conclu à leur recevabilité. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. Il est aussi relevé que, des suites de la jonction des deux causes, les parties disposeront d'un accès complet aux dossiers des deux procédures, y compris aux pièces apportées par le MPC et à celles déjà réunies par la Cour. En outre, elles se verront impartir un délai pour formuler leurs offres de preuve. S'il ne peut pas être exclu à ce stade qu'il puisse exister des éléments nouveaux sur lesquels les prévenus n'ont pas encore été entendus ou qui nécessiteraient l'administration d'autres preuves, les parties pourront le soulever dans leurs réquisitions probatoires. Il appartiendra ensuite à la Cour de se prononcer sur la pertinence de celles-ci et d'administrer les preuves utiles en application de l'art. 343 CPP. Un éventuel renvoi des causes au MPC pour complément d'instruction, comme requis, ne se justifie donc pas en l'état. S'agissant du dépôt d'un acte d'accusation consolidé par le MPC, la Cour souligne les similitudes entre les deux actes d'accusation qui lui ont été transmis. Ces derniers désignent les actes reprochés à chaque prévenu selon une structure similaire et le chapitre relatif à l'Office est formulé de la même manière dans ces deux écritures. Les jugements étrangers auxquels il est fait référence sont également les mêmes. En raison de ces nombreux recoupements, le dépôt d'un

- 13 - SK.2023.42 acte d'accusation consolidé ne s'impose pas. De surcroît, les actes reprochés aux prévenus à teneur des deux actes d'accusation sont intelligibles et apparaissent conformes à la maxime accusatoire consacrée par l'art. 9 CPP. Partant, un renvoi des deux causes au MPC ne se justifie ni en vue d'un complément d'instruction, ni en vue du dépôt d'un acte d'accusation consolidé.

#### **E. 5**

La présente décision est rendue sans frais et il n'est pas alloué de dépens.

- 14 - SK.2023.42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.